



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Poste : **RU GALLIENI 5**
Commune : **RUEIL MALMAISON**
Numéro d'affaire : **DB21/027820**

Code GDO : **92063P0109**
INSEE : **92063**

Entre les soussignés :

ENEDIS, L'Electricité en réseau, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Amaury BASTRENTA, agissant en qualité de Chef d'Agence, élisant domicile 1 avenue du 8 mai 1945, 78280 Guyancourt, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « **ENEDIS** »

D'une part,

Et

Nom ou Dénomination * : **MAIRIE DE RUEIL MALMAISON**

Adresse : **13 Boulevard Maréchal Foch 92500 RUEIL MALMAISON**

Représenté par : **Mr LE MAIRE François LE CLECH**, dûment habilité à cet effet, agissant en qualité de MAIRE, des bâtiments et terrains sis : 5 Rue Gallieni 92500 RUEIL MALMAISON

Référence Cadastre : Section : **AK** Parcelle n° : **409**

N° du volume :

Désigné ci-après par l'appellation le « **Propriétaire** »

D'autre part ;

Enedis et le Propriétaire étant désignés individuellement la « **Partie** », et ensemble, les « **Parties** » ;

* *Syndic : Joindre la copie du Procès-Verbal d'Assemblée Générale avec la résolution qui autorise l'installation de l'ouvrage.*

* *Collectivité : Joindre la copie de la délibération autorisant l'installation de l'ouvrage.*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'ENEDIS un **TERRAIN** d'une superficie de **8.68m²**, situé : 5 Rue Gallieni 92500 RUEIL MALMAISON Référence Cadastre : Section : **AK** Numéro : **409**

Ledit **TERRAIN** est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique dénommé « **RU GALLIENI 5 (GDO 92063P0109)** » affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ENEDIS.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un **TERRAIN** sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,...)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Tous les courriers échangés seront envoyés à l'adresse suivante :

ENEDIS
Direction Régionale IDF Ouest
Service Patrimoine et Infrastructures - Pôle Etudes Concédants et Foncier
Immeuble Proxima V
1, rue du 8 mai 1945
78280 Guyancourt

ARTICLE 15 – FORMALITES

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente convention sera réitérée par acte authentique à recevoir par **Maître Catherine LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE**, notaire à Rouen (76000), 34 rue Jean Lecanuet, ou l'un de ses associés.

A cette fin, le Propriétaire du fonds servant :

- S'engage à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- Et, pour le cas où il ne pourrait se rendre chez ledit notaire, donne mandat irrévocable à tout clerc ou collaborateur dudit Office Notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative, A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Tous les frais dudit acte et de ses suites sont à la charge exclusive d'ENEDIS

A, le,

A.....,le

LE PROPRIETAIRE
(l'aménageur, le constructeur
ou le lotisseur)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU